PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT # 752-2025 Règlement concernant la circulation et la

signalisation

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière

(RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66, 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et

de signalisation.

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de définir les normes

régissant la circulation et la signalisation routières sur le territoire de la Municipalité de Saint-Esprit, en conformité en complémentarité avec les dispositions

du Code de la sécurité routière.

ATTENDU QUE les Municipalités de la MRC de Montcalm se sont

concertées afin d'élaborer le présent règlement.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment

donné lors de la séance du 17 novembre 2025.

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la

séance du 17 novembre 2025.

EN CONSÉQUENCE sur proposition de monsieur André Renaud, conseiller,

il est résolu par les membres du conseil municipal présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE I RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (ci-après appelé : Code) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3 VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation et à la signalisation ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

ARTICLE 4 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 5 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements et leurs amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les mots utilisés ont le même sens que ceux définis dans le Code. On entend aussi par :

- a) « AMM » ou « aide à la mobilité motorisée » : appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs ;
- w ATPM » ou « appareil de transport personnel motorisé » : véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement de moteurs électriques, est muni d'au moins une roue, est exempt d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque (sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, les AMM, le véhicule jouet motorisé et le véhicule hors route);
- c) « personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Esprit et toute personne qui a reçu une désignation écrite de la direction générale de Saint-Esprit, et toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ;
- d) « sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM :
- e) « municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;
- f) « chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

CHAPITRE II

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 7 AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

La Municipalité désigne le directeur des infrastructures et de l'aménagement comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code. Le directeur des infrastructures et de l'aménagement est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, le directeur des infrastructures et de l'aménagement a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et prévoir tout trajet de détour.

ARTICLE 8 OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

ARTICLE 9 ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le directeur des infrastructures et de l'aménagement à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 10 PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conseil municipal autorise le directeur des infrastructures et de l'aménagement à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Le conseil municipal autorise le directeur des infrastructures et de l'aménagement à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 LIGNES DE DÉMARCATION

Le conseil municipal autorise le directeur des infrastructures et de l'aménagement à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Le conseil municipal autorise le directeur des infrastructures et de l'aménagement à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le directeur des infrastructures et de l'aménagement à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 15 LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le directeur des infrastructures et de l'aménagement à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le directeur des infrastructures et de l'aménagement à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le directeur des infrastructures et de l'aménagement à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le directeur des infrastructures et de l'aménagement à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables : les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

- 1º Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir ;
- 2º Pour assurer l'entretien par la municipalité ;
- 3° Pour circuler uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 19 TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par les articles 418 et 492.1 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de circuler sur les trottoirs et les promenades de bois en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par lesdits articles 418 et 492.1, à l'exception des AMM.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 20

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 21

À défaut de disposition spécifique prévue au présent règlement, toute infraction relative à la circulation ou à la signalisation routière, de même que l'amende applicable, est régie par les dispositions du Code de la sécurité routière.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement en utilisant un ATPM.

Comment une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement en utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou des patins à roulettes.

CHAPITRE IV PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 22

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 23

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 24

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 25

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 26

La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 27

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

ARTICLE 28

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

ARTICLE 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Original signé -- Original signé -Germain Majeau Simon Franche Maire Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 1er octobre 2025

Dépôt du projet de règlement : 1er octobre 2025 Adoption : 17 novembre 2025

Avis public de promulgation : 19 novembre 2025 Envoi à la SQ : 19 novembre 2025

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊTS

- Rang Rivière Nord et route 341
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rang Rivière Nord et Rang Rivière Nord (cul-de-sac)
 Un panneau d'arrêt sur le rang Rivière Nord (cul-de-sac) direction nord
- Domaine Raymond et Rang Rivière Nord
 Un panneau d'arrêt sur le Domaine Raymond direction nord
- Montée Lepage et Rang Rivière Nord
 Un panneau d'arrêt sur la montée Lesage direction nord
- Rang Rivière Sud et montée Lesage
 Un panneau d'arrêt sur le chemin rang Rivière Sud direction est
- Rue Henri et rue Montcalm
 Un panneau d'arrêt sur la rue Henri direction nord
- Rue Montcalm et Place Saint-Ours
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue des Érables et rue Montcalm
 Un panneau d'arrêt sur la rue des Érables direction nord
- Rue Montcalm et rue Principale
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue Saint-Louis et rue Montcalm
 Un panneau d'arrêt sur la rue Saint-Louis direction nord
- Rue Montcalm, rue Rivest et rue de l'Auberge Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue Montcalm et rue René
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rang Montcalm et rue Turcotte
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rang Montcalm et rue Laviolette
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rang Montcalm et rang des Pins Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rang des Pins et Montée Cadot

Des panneaux d'arrêts toutes directions

- Rang Montcalm et chemin de la Fourche Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue du Domaine-Martimbeau et rang des Pins
 Un panneau d'arrêt sur la rue du Domaine-Martimbeau direction nord
- Rue Laviolette et route 125 Un panneau d'arrêt sur la rue Laviolette direction nord
- Rue Meunier et rue Laviolette
 Un panneau d'arrêt sur la rue Meunier direction est
- Rue Meunier et route 125 Un panneau d'arrêt sur la rue Meunier direction nord
- Rue Turcotte et route 125
 Un panneau d'arrêt sur la rue Turcotte direction nord
- Rue Robert et rue Turcotte
 Un panneau d'arrêt sur la rue Robert direction est
- Rue Serge et route 125
 Un panneau d'arrêt sur la rue Serge direction sud
- Rue Serge et rue Ducharme Un panneau d'arrêt sur la rue Serge direction sud
- Rue Ducharme et rue Roger
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue Roger et route 125
 Un panneau d'arrêt sur la rue Roger direction sud
- Rue Domaine-Dufour et route 125
 Un panneau d'arrêt sur la rue Domaine-Dufour direction ouest
- Rang des Continuations et route 125
 Un panneau d'arrêt sur le rang des Continuation direction ouest
- Rang des Continuations et rue Saint-Isidore Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue Saint-Isidore et rue Industrielle Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue des Entreprises et rue Industrielle
 Un panneau d'arrêt sur la rue Saint-Isidore direction ouest
- Rue Saint-Isidore et place Durand
 Des panneaux d'arrêts toutes directions

- Rue Saint-Isidore et rue Grégoire
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue Saint-Isidore et rue Principale
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue des Écoles, rue Principale et rue Saint-Isidore Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue des Écoles et rue Villemaire
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue des Écoles et rue Desrochers Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue Villemaire et rue Grégoire
 Un panneau d'arrêt sur la rue Villemaire direction nord
- Rue Desrochers et rue Grégoire
 Un panneau d'arrêt sur la rue Desrochers direction nord
- Rue Latendresse et rue Grégoire Un panneau d'arrêt sur la rue Latendresse direction nord
- Rue Latendresse et rue des Écoles Un panneau d'arrêt sur la rue Latendresse direction sud
- Rue Vézina et rue des Écoles
 Un panneau d'arrêt sur la rue Vézina direction nord
- Rue du Moulin et rue des Écoles
 Un panneau d'arrêt sur la rue du Moulin direction nord
- Rue Euclide et rue des Écoles
 Un panneau d'arrêt sur la rue Euclide direction nord
- Rue Principale et rue Grégoire
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Place des loisirs et rue Principale
 Un panneau d'arrêt sur la place des Loisirs direction ouest
- Rue Principale, rue Saint-Louis et 3e Avenue Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rang de la Côte-Saint-Louis et rue des Lilas Des panneaux d'arrêts toutes directions
- 4º Avenue et rang de la Côte-Saint-Louis Des panneaux d'arrêts toutes directions
- 4º Avenue et rue Rivest
 Un panneau d'arrêt sur la 4º Avenue direction ouest

- Rue Rivest et 3e Avenue
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue Rivest et 2e Avenue Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue Rivest et 1^{re} Avenue
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue Avila et 3º Avenue
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue Avila et 2e Avenue
 Des panneaux d'arrêts toutes directions
- Rue Avila et 1^{re} Avenue Des panneaux d'arrêts toutes directions

ANNEXE « B »

LES ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

<u>S/O</u>

ANNEXE « C »

LES FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

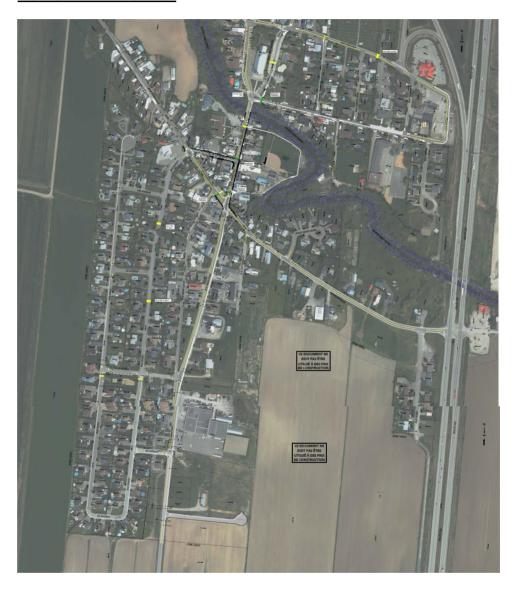
FEUX DE CIRCULATION

- À l'intersection de la route 125 et rue Saint-Isidore
- À l'intersection de la route 158, rang Rivière Sud et rue Montcalm
- À l'intersection de la route 158 et rang Rivière Nord

SIGNAUX LUMINEUX

ANNEXE « D »

LIGNES DE DÉMARCATION



ANNEXE « E »

LES PANNEAUX D'INTERSECTION DES DEMI-TOURS

S/O

ANNEXE «F»

CHEMINS À SENS UNIQUE

- Rue de l'Auberge
- Rue des Écoles (entre la rue Saint-Isidore et la rue Villemaire) Rue Saint-Isidore (entre la rue des Écoles et la rue Grégoire)

ANNEXE « G »

LES PANNEAUX DES LIMITES DE VITESSE

LISTE DES CHEMINS MUNICIPAUX

1 – Limite de vitesse à 20 km à l'heure

Rue des Écoles, entre la rue Desrochers et la rue Vézina

2 - Limite de vitesse à 30 km à l'heure

Rue Ducharme	
Rue Roger	
Rue Saint-Isidore, entre la rue des Écoles et la rue Grégoire	
Rue Serge	

3 – Limite de vitesse à 40 km à l'heure

1 ^{re} Avenue
2º Avenue
3e Avenue
4 ^e Avenue
5º Avenue
Rue de l'Auberge
Rue Avila
Rang de la Côte-Saint-Louis (croisement du Ruisseau St-Jean – branche 1) à la
rue Principale
Rue Desrochers
Rue du Moulin
Place Durand
Rue Euclide
Rue Grégoire
Rue Henri
Rue Latendresse
Rue des Lilas
Place des Loisirs
Rue Montcalm
Rue Principale
Rue René
Rue Rivest
Rue Saint-Isidore, entre la Route 125 et la rue Grégoire
Rue Saint-Louis
Place Saint-Ours
Rue Vézina
Rue Villemaire

4 – Limite de vitesse à 50 km à l'heure

M	ontée Cadot
R	ue du Domaine-Dufour
R	ue du Domaine-Martimbeau
R	ue du Domaine-Raymond
R	ue des Entreprises

Rue Laviolette
Rue Meunier
Rang Montcalm
Rang des Pins, à l'ouest de la montée Cadot
Rang de la Rivière Nord, vers le cul-de-sac
Rue Robert
Rue Saint-Isidore, de la Route 125 à la rue Industrielle
Rue Turcotte

5 – Limite de vitesse à 60 km à l'heure

Rang des Continuations
Rang des Pins, du rang Montcalm à la montée Cadot
Rang de la Côte Saint-Louis, de la Route 158 au croisement du Ruisseau St-Jean
– branche 1
Montée Lesage

6 – Limite de vitesse à 70 km à l'heure

Rang de la Rivière Nord	
Rang de la Rivière Sud	

7 – Limite de vitesse à 80 km à l'heure

Rue Saint-Isidore, de la rue Industrielle au rang des Continuations

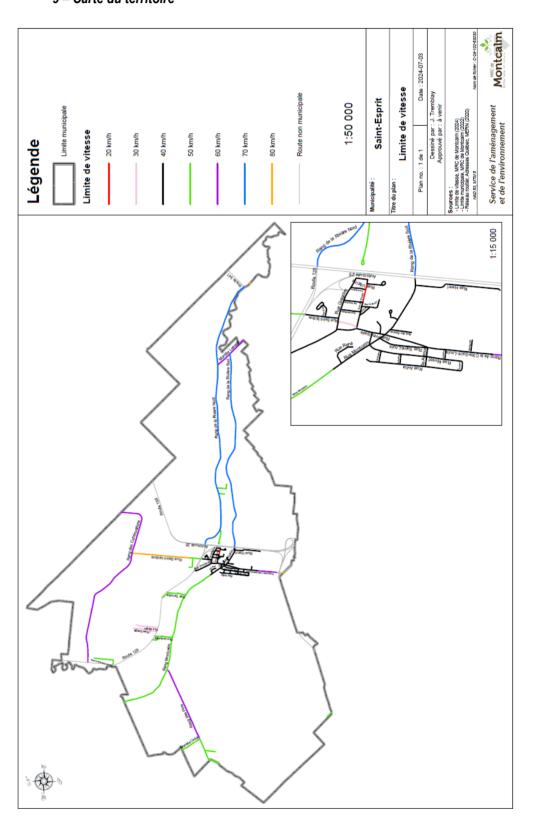
8 - Signalisation







9 - Carte du territoire



ANNEXE « H »

LES PASSAGES POUR PIÉTONS

- Rue Principale : Face au numéro civique 38

Face au numéro civique 59 Face au numéro civique 68

- Rue Montcalm : Face au kiosque postal

- Rue Saint-Isidore : Face au numéro civique 85

- Rue Rivest : Face au parc Desjardins

- Rue Avila : Face au parc Desjardins

- Rue des Écoles : À l'intersection de la rue Saint-Isidore

ANNEXE « I »

LES ZONES SCOLAIRES

- Rue des Écoles
- Rue Vézina

ANNEXE « J »

Sentiers polyvalents, bandes cyclables, chaussées désignées et pistes cyclables

S/O